



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00002 DU - 3 AVR. 2023

portant prescriptions complémentaires encadrant la prolongation de l'exploitation
d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée
par la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE
sur le territoire de la commune de JONCHERY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 696 du 25 janvier 2012 portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de JONCHERY par la société ROUSSEY ;

VU le récépissé de transfert d'exploitant du site de JONCHERY au bénéfice de la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE en date du 25 janvier 2016 ;

VU le dossier de demande de prolongation déposé par la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE en Préfecture de la Haute-Marne le 19 août 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de JONCHERY n° 2022 n° 20 en date du 19 mai 2022 relative à l'utilisation de l'ancienne carrière de JONCHERY par convention ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne rendu en date du 08 décembre 2022 ;

VU l'avis du Service Eau Biodiversité et Paysage de la DREAL Grand Est rendu en date du 15 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est rendu en date du 17 novembre 2022 ;

VU le courrier de la Société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE en date du 18 novembre 2022 confirmant qu'aucun déchet d'amiante lié n'a été stocké depuis le début de l'exploitation et ne souhaitant pas développer cette activité au cours de la prochaine période d'autorisation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 06 février 2023 ;

VU l'absence d'observation / les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui a été transmis en procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée à JONCHERY par la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE était régie par l'autorisation d'exploiter n° 696 du 25 janvier 2012 pour une durée de dix ans ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant est analysé par l'inspection des installations classées comme un porter-à-connaissance demandant la prolongation de l'autorisation précitée pour terminer l'exploitation du site de la Société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE pour le site de JONCHERY toujours en activité ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation permettrait de poursuivre la remise en état de la carrière précédemment autorisée sur ce site ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle convention a été établie le 1^{er} juin 2022 entre la commune de JONCHERY, propriétaire du site, et la Société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE pour une durée de dix ans ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du site de JONCHERY réalisée le 15 novembre 2022 a permis de constater que le site n'a jamais fait l'objet de stockage d'amiante ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1- Objet

La société EUROVIA Champagne Ardenne, dont le siège social est situé 4 Boulevard du Val de Vesles prolongé – BP 107 - 51684 REIMS Cedex 02, dénommée ci-après « l'exploitant », met en œuvre les dispositions du présent arrêté en vue de poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes au lieu dit « Voie du Cornouiller » à JONCHERY (52000).

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes comporte :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	7 700 m ³ /an et un volume maximal de 77 000 m ³ sur 10 ans	E
2515-2 b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW		D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	7 000 m ²	D

Article 2 - Déchets

Seuls les déchets suivants pourront être admis sur le site :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets amiantés ne sont pas acceptés sur le site

Article 3 - Durée d'exploitation :

L'exploitation du site de JONCHERY est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Quantité annuelle de déchets :

La quantité maximale de déchets inertes pouvant être admises chaque année est de 7 700 m³/ an.

Article 5 - Biodiversité :

L'exploitant devra faire vérifier régulièrement et, en cas d'absence d'activité prolongée sur le site, l'absence d'impact sur les espèces protégées.

Article 6 - Accès et sortie sur la Route départementale 619

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 696 du 25 janvier 2012 susvisé sont maintenues.

Article 7 - Surveillance : poussière

L'exploitant mettra en place une surveillance par un organisme habilité afin de vérifier le respect des exigences réglementaires relatives aux poussières qui seront générées par la circulation des véhicules et les opérations de chargement/déchargement des déchets. Ces résultats seront transmis annuellement à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Haute-Marne).

Article 8 - Phasage :

Le phasage sera conditionné conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 9 - Remise en état

Le site sera réaménagé de façon à retrouver une vocation naturelle, complétée par la création d'un espace de promenade. Une couche de 50 cm de terre sera répartie sur la totalité du site. Les propositions de l'ONF (gestionnaire forestier) consulté en 2011, seront reprises, à savoir la création d'un sentier en forme d'escargot, qui se terminera par un espace « senteur » composé de plantes odorantes. Le sentier sera implanté au sein d'espaces arborés. Les essences définies dans le porter à connaissance seront à adapter en fonction des conditions climatiques futures. Le réaménagement établi lors de la demande initiale sera donc maintenu.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 - Publicité

L'arrêté sera affiché à la mairie de JONCHERY pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est et le Délégué Territorial Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de JONCHERY.

Chaumont, le 3 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

Annexes

Annexe 1 – Phasage

